

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROSERUM

Route de Luxeuil-Les-Bains
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID4243-MEA-026-156
Code AIOT : 0005601340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement EUROSERUM implanté Le Razat 43210 Bas-en-Basset. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection constate de nombreux résultats en écarts concernant le suivi des TAR en *Légionella pneumophila* sur GIDAF pour l'année 2025 et début 2026. Dans ce contexte, l'inspection prévoit une visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Le Razat 43210 Bas-en-Basset
- Code AIOT : 0005601340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site Euroserum situé au lieu-dit "Le Razat" sur la commune de Bas-en-basset, fait partie du groupe SODIAAL. Ce site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2013 et par arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2025 à exploiter une unité de fabrication de poudres alimentaires relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642-1 et 4130-2.a.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien et surveillance de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)Art. 26 I.2Art. 26 I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 01/01/2026, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23	Sans objet
4	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
6	Suivi de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.26 IVArt.26 V	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a un plan d'action en cours sur le retour à la conformité des résultats en *Legionella pneumophila* sur ses TAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2026, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée :

Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : L'inspection constate le démarrage d'une nouvelle TAR en Avril 2025 (TAR 2 Groupes Froid). La puissance de la TAR 1 est de 1910 kW et de la TAR 2 de 2326 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'inspection constate que les TAR sont situées à plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La direction a désigné le personnel référent sur les TAR, il s'agit du service SE et les agents STEP. L'inspection a vu la preuve de formation de ce personnel en date du 26/10/2021. Le personnel externe à Euroserum intervenant sur les TAR est également formé. L'inspection a vu les preuves de formation du personnel de TERANA en date du 16/09/2022 et de BWT en date du 31/07/2023. Le plan de formation interne prend en compte le renouvellement tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles

dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]

Constats :

L'inspection constate que la dernière mise à jour de l'AMR date du 13/10/2025.

L'AMR reprend les points décrits dans la prescription ci-dessus.

L'inspection constate le suivi des actions correctives découlant de l'AMR via un plan d'action. Ce plan d'action a été présenté par l'exploitant au jour de l'inspection pour corriger les écarts en *Legionella pneumophila* relevés sur l'année 2025 et début 2026.

L'exploitant a notamment mis en place :

- la surveillance de MES sur l'eau de l'installation et l'eau d'appoint,
- la mise en place d'un système de traitement automatique en avril 2025 (SWAN, suivi par colorimétrie du traitement),
- la mise en place d'une chloration de l'eau en entrée usine,
- l'identification des bras morts (tuyauteries présentant une faible pente d'écoulement et favorisant la stagnation des fluides véhiculés) qui vont être corrigés après confirmation via résultats d'analyse (suppression d'un ancien équipement),
- la circulation de l'eau entre les 2 groupes froids même si un seul est en fonctionnement pour éviter la stagnation de l'eau.

L'exploitant explique suivre l'efficacité de son plan d'action via une surveillance resserrée toutes les semaines de l'eau des TAR en *Legionella pneumophila*.

Sur la TAR 2 (GF), après mise en place d'actions correctives (circulation de l'eau entre les deux groupes froids et vérification de la fermeture et ouverture de la vanne de façon hebdomadaire) les résultats sont satisfaisants (7 résultats consécutifs inférieurs à 100 UFC/L). Le plan d'action est clôturé pour cette TAR 2.

Sur la TAR 1, le plan d'action est toujours en cours. L'exploitant a mis en place une vanne de déconcentration pour purger un bras mort qui était non identifié auparavant en mars 2026. La validation de l'efficacité du plan d'action avec 7 résultats consécutifs inférieur à 100 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> est en cours. Les deux premiers résultats sont encourageants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre, valider et clôturer son plan d'action sur les TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)Art. 26 I.2Art. 26 I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il

s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> .
Constats : L'inspection constate la présence de fiches de stratégie de traitement et de procédure pour le nettoyage des TAR (et ainsi éviter la dispersion de Légionnelles). Le suivi du traitement est sous-traité à la société BWT. Des rapports sont établis à chacune de ses venues. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'efficacité du traitement mis en place. Concernant le biocide utilisé pour le traitement préventif, l'exploitant n'est pas en mesure de dire s'il s'agit d'un biocide oxydant ou non oxydant. Un plan d'action est en cours pour retrouver la conformité des résultats en <i>Legionella pneumophila</i> (cf constat n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une démonstration de l'efficacité du traitement mis en place. L'exploitant devra préciser si le biocide utilisé en préventif est un biocide oxydant ou non oxydant. L'inspection rappelle que l'utilisation de biocide non oxydant doit normalement être limitée aux traitements curatifs. En cas d'utilisation d'un biocide non oxydant en traitement préventif, la stratégie de traitement doit être justifiée et argumentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.26 IV Art.26 V
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels
Prescription contrôlée : IV. - Suivi de l'installation 1. Vérification de l'installation Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions

définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

V. - Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Concomitamment ou dans la foulée de l'installation d'un nouveau groupe froid, une nouvelle TAR a été installée en Avril 2025 (changement du packing et changement du séparateur de gouttelettes) pour un démarrage en Juin 2025.

L'APAVE a établi un rapport de contrôle de vérification de l'installation suite à l'installation de cette nouvelle TAR le 18/12/2025.

Un bilan annuel pour 2025 a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'inspection a vu au jour de la visite :

- La procédure d'arrêt d'urgence mise à jour en juillet 2025
- La procédure de mise à l'arrêt prolongé mise à jour en décembre 2025

L'exploitant a bien réalisé une vérification de la concentration en *Legionella pneumophila* dans le délai imparti de 48h minimum à 7 jours maximum suite à l'arrêt prolongé des TAR en période de maintenance en Juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite